



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-127

PUBLIÉ LE 14 OCTOBRE 2019

Sommaire

ARS PACA

R93-2019-10-07-004 - 13 - Décision Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit de la Clinique DES TROIS CYPRES à La Penne sur Huveaune. (2 pages)	Page 4
R93-2019-10-07-005 - 13 - Décision Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit de la Clinique DES TROIS CYPRES à La Penne sur Huveaune. (2 pages)	Page 7
R93-2019-10-08-009 - 2019 10 08 DEC TRANSF PCIE LAUGIER (3 pages)	Page 10
R93-2019-10-08-010 - 2019 10 08 DEC TRANSF PCIE PEYPIN-PILON DU ROI (3 pages)	Page 14
R93-2019-10-08-006 - 2019 A 129 DECISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : IRM AU PROFIT DU CHITS SUR LE SITE DE L'HOPITAL GEORGE SAND A TOULON (3 pages)	Page 18
R93-2019-10-08-007 - 2019 A 131 DECISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL LOURDS : SCANOGRAPHE AU PROFIT DU CH DE HYERES HOPITAL MARIE JOSE TREFFOT (3 pages)	Page 22
R93-2019-10-08-008 - 2019 A 132 DECISION CONCERNANT LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UNE EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE AU PROFIT DU CH D'AVIGNON (4 pages)	Page 26
R93-2019-10-01-013 - Décision fixant les tarifs des prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel de jour de la clinique Korian Les Palmiers à CEYRESTE (2 pages)	Page 31
R93-2019-09-13-006 - décision portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas "Eurofins Labazur Alpes-Sud Var" dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles (7 pages)	Page 34
R93-2019-09-27-002 - RAA 11102019 (1 page)	Page 42

DIRM

R93-2019-10-04-004 - 2019_09_20 DSF - arrete approbation SFM MED - V2 (2 pages)	Page 44
R93-2019-10-10-001 - Arrêté désignation membres CMF 2019 (10 pages)	Page 47

DRAAF PACA

R93-2019-10-08-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LES SANCTUAIRES DU MIRAZUR 06500 MENTON (1 page)	Page 58
R93-2019-10-07-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL TEISSEIRE EDWIGE 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (2 pages)	Page 60
R93-2019-10-08-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA AGRI TLM 83740 LA CADIERE D'AZUR (1 page)	Page 63

R93-2019-10-08-002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA BASTIDE BLACAILLOUX 83170 TOURVES (1 page)	Page 65
R93-2019-10-08-003 - Arrête portant autorisation d'exploiter de la SCEA DA VINI CODE 83510 LORGUES (1 page)	Page 67
R93-2019-06-21-004 - Décision d'autorisation tacite d'exploiter de M Franck MOURGUES 13540 AIX EN PROVENCE (2 pages)	Page 69
R93-2019-06-21-005 - Décision d'autorisation tacite d'exploiter de Mme Caroline LECAT 13770 VENELLES (2 pages)	Page 72
DRAC PACA	
R93-2019-10-08-005 - Arrêté validation Chorus (1 page)	Page 75
DRJSCS PACA	
R93-2019-10-07-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale géré par l'association En chemin. (3 pages)	Page 77
SGAMI SUD	
R93-2019-10-07-003 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints de sécurité de la Police Nationale - 1ère session 2020 (2 pages)	Page 81
R93-2019-10-09-001 - ARRETE DE DISCIPLINE DDSP SIGNE (2 pages)	Page 84
SGAR/PROVENCE ALPES COTE D AZUR	
R93-2019-10-04-006 - Arrêté agréant le centre de formation LATIL Alpes Formations situé à Neffes (2 pages)	Page 87
R93-2019-10-04-005 - Arrêté interpréfectoral portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade méditerranée (2 pages)	Page 90
R93-2019-10-10-002 - Arrêté modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport (2 pages)	Page 93

ARS PACA

R93-2019-10-07-004

13 - Décision Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit de la Clinique DES TROIS CYPRES à La Penne sur Huveaune.

Réf : DOS-1019-0938-I

DECISION

Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit de la Clinique DES TROIS CYPRES à La Penne sur Huveaune.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2019, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019 ;

Vu la décision n°2018 A 044 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 septembre 2018, autorisant la SA Clinique des Trois Cyprès (N°FINESS EJ : 13 0 00169 6) à exercer l'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la Clinique DES TROIS CYPRES à La Penne sur Huveaune ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation susvisée adressée en date du 30 juin 2019 par la direction de la clinique au directeur général de l'Agence ;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;



DECIDE

Article 1 :

Pour la création d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation à temps partiel de nuit au sein de la Clinique DES TROIS CYPRES (N° FINESS EG 13 0 78429 1), sise Boulevard des Candolles – 13 821 La Penne Sur Huveaune, la fixation des tarifs de prestations suivants :

A compter du 1^{er} juillet 2019

DMT 230 : Psychiatrie générale		
MdT 05 : Hospitalisation de nuit		
Prestation	Libellé prestation	Tarifs en €uros
PY9	PEC DE NUIT (durée comprise entre 8 et 12 heures)	137,86 *
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	3,91 *

**Valeur du tarif moyen régional des prestations en vigueur au 1^{er} mars 2019*

Article 2 :

La présente décision donnera lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné par le directeur de l'Agence régionale de santé.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins



Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-10-07-005

13 - Décision Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit de la Clinique DES TROIS CYPRES à La Penne sur Huveaune.

Réf : DOS-1019-0938-I

DECISION

Fixant les tarifs de prestations de l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de nuit de la Clinique DES TROIS CYPRES à La Penne sur Huveaune.

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-10, R.162-32 et R.162-42-5 ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif quantifié national mentionné à l'article L.162-22-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2019, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019 ;

Vu la décision n°2018 A 044 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 17 septembre 2018, autorisant la SA Clinique des Trois Cyprès (N°FINESS EJ : 13 0 00169 6) à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de nuit sur le site de la Clinique DES TROIS CYPRES à La Penne sur Huveaune ;

Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie n°02/2012 du 03 janvier 2012 relative à la facturation à titre dérogatoire des actes des médecins salariés, par les établissements de santé visés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Considérant la déclaration de mise en œuvre de l'autorisation susvisée adressée en date du 18 septembre 2019 par la direction de la clinique au directeur général de l'Agence ;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;

Considérant la valeur des prestations d'hospitalisation à temps partiel de nuit pour la prise en charge pédopsychiatrique communiquée par le Ministère en date du 10 janvier 2019 ;



DECIDE

Article 1 :

Pour la création d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile en hospitalisation à temps partiel de nuit au sein de la Clinique DES TROIS CYPRES (N° FINESS EG 13 0 78429 1), sise Boulevard des Candolles – 13 821 La Penne Sur Huveaune, la fixation des tarifs de prestations suivants :

A compter du 19 septembre 2019

DMT 236 : Psychiatrie infanto juvénile		
MdT 05 : Hospitalisation de nuit		
Prestation	Libellé prestation	Tarifs en Euros
PY9	PEC DE NUIT (durée comprise entre 8 et 12 heures)	156,91*
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	3,85*

**Valeur du tarif moyen régional des prestations en vigueur au 1^{er} mars 2019*

Article 2 :

La présente décision donnera lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné par le directeur de l'Agence régionale de santé.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins



Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-10-08-009

2019 10 08 DEC TRANSF PCIE LAUGIER

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001136 à la SELARL PHARMACIE
LAUGIER-MATTE (13006)*

Réf : DOS-0919-11108-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001136
A LA SELARL PHARMACIE LAUGIER-MATTE (13006)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1942 accordant la licence n° 265 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 Place de Rome à MARSEILLE (13006) ;

Vu la demande enregistrée le 5 juillet 2019, présentée par la SELARL PHARMACIE LAUGIER-MATTE, exploitée par Madame Ludivine LAUGIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 Place de Rome à MARSEILLE (13006) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 8 Place de Rome à MARSEILLE (13006) ;

Vu la saisine en date du 5 juillet 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis en date du 15 juillet 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France-Syndicat des Pharmaciens du Var ;

Considérant que, le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que, l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu leur avis dans les délais impartis, celui-ci est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale du 6^{ème} arrondissement de la commune de MARSEILLE s'élève à 43 070 habitants pour 25 officines, soit une officine pour 1 722 habitants ;



Considérant que la PHARMACIE LAUGIER-MATTE sise 9 Place de Rome à MARSEILLE (13006) est située dans le quartier Lieutaud-Rome délimité au nord par La Canebière, au sud par le boulevard Salvator, à l'est par le boulevard Garibaldi/le Cours Lieutaud et à l'ouest par la rue de Rome de la commune de MARSEILLE ;

Considérant que le transfert sollicité, s'effectue au sein du quartier Saint Ferréol délimité au nord par La Canebière, au sud par le boulevard Paul Pétral/le Cours Pierre Puget, à l'est par la rue de Rome et à l'ouest par la rue Breteuil/le Quai des Belges de la commune de MARSEILLE ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert extra-quartier distant de 67 mètres environ, sans compromission de l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier de départ compte tenu de la distance de transfert, du maillage officinal existant et des infrastructures de transport existantes ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, et des dessertes par les transports en commun ;

Considérant qu'il ressort du Procès-verbal de la Commission communale d'accessibilité aux personnes handicapées dans sa séance du 20 mai 2019 joint à la demande que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant l'avis émis le 3 septembre 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9, permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente du quartier d'origine et de départ compte tenu de la distance entre l'adresse d'origine et l'adresse demandée pour le transfert ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 21 décembre 1942 accordant la licence n° 265 pour la création de l'officine de pharmacie située 9 Place de Rome à MARSEILLE (13006) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE LAUGIER-MATTE, exploitée par Madame Ludivine LAUGIER, pharmacien titulaire de l'officine de pharmacie sise 9 Place de Rome à MARSEILLE (13006) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé 8 Place de Rome à MARSEILLE (13006) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001136**. Elle est octroyée à l'officine sise 8 Place de Rome à MARSEILLE (13006).

Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 8 OCT. 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-08-010

2019 10 08 DEC TRANSF PCIE PEYPIN-PILON DU
ROI

*Décision portant attribution de la licence de transfert N° 13#001135 à la SELARL PHARMACIE
LE PILON DU ROI à PEYPIN (13124).*

Réf : DOS-0819-10787-D

DECISION
PORTANT ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001135
A LA SELARL PHARMACIE LE PILON DU ROI A PEYPIN (13124)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret n° 2018-1328 du 28 décembre 2018 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 1976 accordant la licence n° 848 pour la création de l'officine de pharmacie située 4 rue Centrale à PEYPIN (13124) ;

Vu la demande enregistrée le 20 juin 2019, présentée par la SELARL PHARMACIE LE PILON DU ROI, exploitée par Monsieur Jean-Marc GIANNECCHINI et Madame Véronique GIANNECCHINI, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 4 rue Centrale à PEYPIN (13124) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé parcelle cadastrale N° AT 152, lot n°9, avenue de la République à PEYPIN (13124) ;

Vu la saisine en date du 21 juin 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens, de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France et de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines ;

Vu l'avis en date du 4 juillet 2019 du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 29 juillet 2019 de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France ;

Considérant que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci, est réputé être rendu ;

Considérant que la population municipale de la commune de PEYPIN s'élève à 5 441 habitants pour 2 officines ;



Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier Mairie dans la commune de PEYPIN (13124) délimité, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique : au nord par la montée du réservoir/le chemin des Iris/l'A52, au sud et à l'ouest par le contrebas du massif de la crête et à l'est par la limite communale ;

Considérant que la PHARMACIE LE PILON DU ROI est une officine située dans le quartier Mairie de la commune de PEYPIN (13124). L'officine la plus proche se situe à 1 kilomètre environ ;

Considérant que le transfert demandé est un transfert intra-quartier distant de 120 mètres environ, et qu'il n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements ;

Considérant qu'il ressort de l'arrêté du 17 juin 2019, autorisant une demande de travaux au nom de la commune de PEYPIN joint à la demande, que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant l'avis émis le 5 août 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur concluant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions minimales d'installation prévues les articles R.5125-8, R.5125-9 ; permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et qu'ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que ce transfert remplit les conditions prévues aux articles L. 5125-3 1°, L.5125-3-2 et L. 5125-3-3 du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 19 mai 1976 accordant la licence n° 848 pour la création de l'officine de pharmacie située 4 rue Centrale à PEYPIN (13124) est abrogé.

Article 2 :

La demande formée par la SELARL PHARMACIE LE PILON DU ROI, exploitée par Monsieur Jean-Marc GIANNECCHINI et Madame Véronique GIANNECCHINI, pharmaciens titulaires de l'officine de pharmacie sise 4 rue Centrale à PEYPIN (13124) en vue d'obtenir l'autorisation de transférer dans un nouveau local situé parcelle cadastrale N° AT 152, lot n°9, avenue de la République à PEYPIN (13124) **est accordée.**

Article 3 :

La licence de transfert accordée est enregistrée sous le n° **13#001135**. Elle est octroyée à l'officine sise parcelle cadastrale N° AT 152, lot n°9, avenue de la République à PEYPIN (13124). Cette licence ne pourra pas être cédée indépendamment du fonds de commerce auquel elle se rapporte.

Article 4 :

La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification de la présente décision, sauf prolongation en cas de force majeure.

La nouvelle officine ne peut être effectivement ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de l'officine transférée.

Article 5 :

Toute modification substantielle des conditions d'installation de l'officine doit être déclarée aux services compétents de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens.

Article 6 :

La cessation d'activité de l'officine entraîne la caducité de la licence, qui devra être remise au directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le - 8 OCT. 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-08-006

2019 A 129 DECISION CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL
LOURD : IRM AU PROFIT DU CHITS SUR LE SITE
DECISION DEFAVORABLE IRM SUR LE SITE DE L'HOPITAL GEORGE SAND - TOULON
DE L'HOPITAL GEORGE SAND A TOULON

Décision n° 2019 A 129

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd :
appareil IRM**

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE TOULON LA
SEYNE SUR MER
Avenue Sainte-Claire Deville
CS 31412
83056 TOULON CEDEX**

FINESS EJ : 83 010 061 6

Lieu d'implantation :

**HOPITAL GEORGE SAND
Avenue Jules Renard
83500 LA SEYNE SUR MER**

FINESS ET : 83 010 060 8

Réf : DOS-0919-11689-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 du 28 novembre 2018, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS01-002 du 23 janvier 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS07-045 du 11 juillet 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 3 avril 2019 présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer – CHITS, sis, Avenue Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 Toulon Cedex, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site l'hôpital George Sand, sis, avenue Jules Renard, 83500 La Seyne-sur-Mer ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins 2019 BOQOS07-045 du 11 juillet 2019 susvisé publié ne présente plus d'implantation disponible sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT, en conséquence et en application des dispositions de l'article R 6122-34, alinéa 2 et 3 du code de la santé publique, que la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer ne répond pas aux objectifs quantifiés fixés par le SRS-PRS et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal de Toulon La Seyne-sur-Mer – CHITS, sis, Avenue Sainte-Claire Deville, CS 31412, 83056 Toulon Cedex, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) sur le site l'hôpital George Sand, sis, avenue Jules Renard, 83500 La Seyne-sur-Mer, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 08 OCT. 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-08-007

2019 A 131 DECISION CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'UN EQUIPEMENT MATERIEL
LOURDS : SCANOGRAPHE AU PROFIT DU CH DE
~~DECISION DE FAVORABLE SCANOGRAPHE POUR LE CH DE HYERES~~
HYERES HOPITAL MARIE JOSE TREFFOT

Décision n° 2019 A 131

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd :
appareil de scanographie à
utilisation médicale**

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER DE HYERES
8 rue du Maréchal Juin
BP 50082
83400 HYERES CEDEX**

FINESS EJ : 83 010 053 3

Lieu d'implantation :

**HOPITAL MARIE-JOSE TREFFOT
Avenue du Maréchal Juin
BP 50082
83400 HYERES CEDEX**

FINESS ET : 83 000 029 5

Réf : DOS-1019-11762-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;



VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 du 28 novembre 2018, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS01-002 du 23 janvier 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 25 mars 2019 présentée par le Centre hospitalier de Hyères, sis, 8 avenue du Maréchal Juin, BP 50082, 83400 Hyères cedex, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site l'hôpital Marie-José Tréffot, sis, avenue du Maréchal Juin, BP 50082, 83400 Hyères cedex ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à trois le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site d'urgence à forte activité ne disposant que d'un seul scanner* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur un site disposant de plateaux d'imagerie déjà complets (disposant de scanner et IRM) et ayant une activité importante (volume et complexité) pour répondre aux besoins d'imagerie interventionnelle ainsi que de cancérologie et de neurologie* », sur le territoire du Var ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des deux dossiers de demande d'autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire correspondant à l'objectif cité ci-dessus, il apparaît que le site du Centre hospitalier de Hyères Marie-José Treffot, dispose d'un plateau d'imagerie comprenant un scanner et un IRM, que l'établissement réalise une activité de 16 786 actes de scanner, ainsi que 40 236 passages aux urgences pour l'année 2018 ce qui représente un volume d'activité moindre par rapport à l'autre demande ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'organisation de la radiologie permettant la réalisation d'exams complexes et de scanographie, afin de répondre notamment aux demandes urgentes, est désormais réalisable dans le cadre du pôle inter-établissement entre le centre hospitalier intercommunal de Toulon/La Seyne-sur-Mer et le centre hospitalier de Hyères ;

CONSIDERANT, en conséquence, qu'après analyse comparative, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, la demande d'autorisation, du centre hospitalier de Hyères – hôpital Marie-José Treffot, d'exploiter un 2^{ème} scanographe à utilisation médicale ne peut faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande en date du 25 mars 2019 présentée par le Centre hospitalier de Hyères, sis, 8 avenue du Maréchal Juin, BP 50082, 83400 Hyères cedex, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier de Hyères de l'hôpital Marie-José Treffot, sis, avenue du Maréchal Juin, BP 50082, 83400 Hyères cedex, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le **délégué départemental** concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

08 OCT. 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-08-008

2019 A 132 DECISION CONCERNANT LA DEMANDE
D'AUTORISATION D'UNE EQUIPEMENT MATERIEL
LOURD : SCANOGRAPHE AU PROFIT DU CH
DECISION FAVORABLE SCANNER CH AVIGNON
D'AVIGNON

Décision n° 2019 A 132

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale.

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9**

FINESS EJ : 84 000 659 7

Lieu d'implantation :

**CENTRE HOSPITALIER D'AVIGNON
305 rue Raoul Follereau
84902 AVIGNON CEDEX 9**

FINESS ET : 84 000 186 1

Réf : DOS-0919-11676-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN11-132 du 28 novembre 2018, fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS01-002 du 23 janvier 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 12 avril 2019 présentée par le Centre hospitalier d'Avignon, sis, 305 rue Raoul Follereau, 84902 Avignon Cedex 9, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier d'Avignon, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 9 septembre 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur trois sites ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil dans le cadre d'un projet médical d'imagerie de territoire permettant de répondre à une organisation efficiente des professionnels de santé, compte tenu des difficultés de démographie médicale* », sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale supplémentaire en mentionnant « *sur deux sites d'urgence à forte activité* » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le site du centre hospitalier d'Avignon répond à l'objectif ci-dessus mentionné au SRS-PRS puisque l'établissement a une forte activité des urgences avec 104 643 passages pour l'année 2018, en augmentation importante et continue ;

CONSIDERANT que ce projet d'installation d'un troisième scanner permettra de fluidifier le parcours des patients, en particulier dans le cadre de la filière non programmée ;

CONSIDERANT que ce projet d'installation permettra de développer certains actes, actuellement impossible à réaliser compte tenu de la saturation des scanners déjà installés ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le Centre hospitalier d'Avignon, sis, 305 rue Raoul Follereau, 84902 Avignon Cedex 9, représenté par le directeur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du centre hospitalier d'Avignon, sis à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins

Sous-direction de la régulation de l'offre de soins

Bureau R3

14, avenue Duquesne

75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 08 OCT. 2019



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-10-01-013

Décision fixant les tarifs des prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel de jour de la clinique Korian Les Palmiers à CEYRESTE

Réf : DOS-1019-0904-I

DECISION

Fixant les tarifs des prestations de l'activité de soins de suite et de réadaptation « adultes » spécialisés dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel de jour de la clinique Korian Les Palmiers à CEYRESTE.

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-1, L. 162-22-3, L. 162-22-4, R. 162-22-6, R. 162-31, R. 162-41-1 et R 162-41-3 ;

VU la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation et les activités de psychiatrie exercées par les établissements mentionnés aux d et e de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article L. 162-22-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférents aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation, des médicaments et des produits et prestations pour les activités de soins de suite ou de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté régional signé, fixant à compter du 1er mars 2019, les principes de modulation des taux d'évolution des tarifs des prestations des activités de psychiatrie et de soins de suite et de réadaptation des établissements de santé privés mentionnés au « d » de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale, après avis de la Fédération de l'Hospitalisation Privée du Sud-Est en date du 11 juin 2019;

Vu la décision n°2019-A-89 du directeur général de l'Agence datée du 25 juin 2019, autorisant la SAS Les Palmiers (n°FINESS EJ :13 0 00076 3), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation de jour sur le site de la clinique Korian Les Palmiers sise 8 chemin Pélangari à Ceyreste ;

Vu la déclaration de mise en œuvre de l'activité susvisée, adressée par le directeur régional Pôle Santé Grand Sud du groupe Korian au directeur général de l'Agence en date du 25 septembre 2019 ;

Considérant que la fixation d'un tarif pour une activité nouvellement créée doit correspondre, à prise en charge similaire, à la moyenne des tarifs existants au sein de la région ou à défaut à la moyenne des tarifs existants au niveau national ;



DECIDE

Article 1 :

Pour l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention spécialisée dans la prise en charge des affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien en hospitalisation à temps partiel de jour au sein de la clinique Korian Les Palmiers (N°FINESS EG : 13 0 78176 8), sise 8 chemin Pelangari 13 600 – Ceyreste, la fixation des tarifs des prestations suivants :

A compter du 26 septembre 2019

DMT 172 * – REEDUCATION FONCT, READAP.POLYVALENTE		
MdT 04 – HOSPITALISATION DE JOUR		
Prestation	Libellé prestation	Tarifs en €
SNS	FORFAIT SEANCE DE SOINS	124,66
PMS	FORFAIT PRESTATION PMSI	6,06

* Ouverture de la DMT 172 compte tenu de l'incompatibilité dans le RFOS de la DMT 171 avec le mode de traitement 04

Article 2 :

La présente décision donnera lieu à la signature d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné par le directeur de l'Agence régionale de santé.

Article 3 :

La présente décision sera publiée aux bulletins des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 4 :

Le recours contre la présente décision est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Fait à Marseille, le 1^{er} octobre 2019

Pour le directeur général de l'A.R.S
et par délégation
la directrice adjointe de l'organisation des soins



Urielle DESALBRES

ARS PACA

R93-2019-09-13-006

décision portant autorisation du laboratoire de biologie
médicale multi-sites exploité par la Selas "Eurofins
Labazur Alpes-Sud Var" dont le siège social est situé au
12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles

Réf : DOS-0919-11218-D

DECISION

**portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas
« Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » dont le siège social est situé au
12, boulevard Saint Louis à Brignoles (83170)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

Vu la loi n°2013-442 du 30 mai 2013 réformant la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, en son article 147 ;

Vu le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;

Vu le décret n°2015-205 du 23 février 2015 relatif aux modalités de dépôt des demandes d'accréditation des laboratoires de biologie médicale prévues en application du I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu le courrier du COFRAC de septembre 2013 informant les responsables du Lbm « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » que le laboratoire de biologie médicale satisfait aux exigences de l'arrêté du 17 octobre 2012 définissant les conditions justificatives de l'entrée effective d'un laboratoire de biologie médicale dans une démarche d'accréditation (Option A2) ;



Vu la décision du 25 avril 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée (Selas) « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var », dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles- (n° Finess EJ : 83 001 864 4) ;

Vu la demande du 18 juillet 2019, réceptionnée le 2 août 2019 et complétée par courriel du 12 septembre 2019, présentée par Monsieur Rémy Pascal, pharmacien biologiste, Président de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante

- Fermeture du site « Barjols »-35, bd Grisolle-83670 Barjols (n° Finess ET : 83 001 868 5) ;
- Ouverture concomitante d'un site au 4, place Martin Ferdinand-83670 Barjols (ouverture souhaitée le 23 septembre 2019),
- Démission de Monsieur Stéphane Baibourdian, médecin biologiste, de ses fonctions de directeur général de la société et biologiste coresponsable du laboratoire au 30 juin 2019 et de son remplacement par Madame Anne Lieutaud, pharmacien biologiste, au 31 juillet 2019 ;

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 10 juillet 2019 (cinquième résolution) autorisant la fermeture du site « Barjols »-35, bd Grisolle-83670 Barjols et l'ouverture concomitante d'un nouveau site dans des locaux situés au 4, place Martin Ferdinand-83670 Barjols ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu la copie du bail commercial du 22 février 2019 entre la société SCI « Les Tourtoires » représentée par son gérant en exercice Monsieur Frédéric Lesdema, « Le bailleur », et la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » représentée par son président, Monsieur Rémy Pascal pour des locaux situés au 4, place Martin Ferdinand-83670 Barjols ;

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 10 juillet 2019 prenant acte de la démission de Monsieur Stéphane Baibourdian de son mandat de directeur général et de ses fonctions de biologiste co-responsable avec effet au 30 juin 2019 et de la nomination de Madame Anne Lieutaud, pharmacien, en qualité de biologiste co-responsable et de directeur général de la société à compter de ce jour et pour une durée illimitée ;

Vu la demande du 31 juillet 2019, réceptionnée et complétée par courriel du 2 août 2019 présentée par Monsieur Rémy Pascal, pharmacien biologiste, président de la société, en vue de la modification de l'autorisation de fonctionnement tendant à l'opération suivante :

- Fermeture du site « Le Luc »-8 B, rue Gabriel Barberoux »-83340 Le Luc (n° Finess ET : 83 002 010 3) ;
- L'ouverture concomitante d'un site au Centre Leclerc-Route nationale 7-Quartier Saint Jean-83170 Brignoles (ouverture souhaitée le 7 octobre 2019

Vu la copie de l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2019 (deuxième résolution) autorisant, sous conditions suspensives, la fermeture du Site « Le Luc »-8 B, rue Gabriel Barberoux »-83340 Le Luc et l'ouverture concomitante d'un nouveau Site dans des locaux situés au Centre Leclerc-Route nationale 7-Quartier Saint Jean-83170 Brignoles ;

Vu la copie du bail commercial du 3 novembre 2018 entre la Société Thierry Sophie, SCI, représentée par sa co-gérante, Madame Jacqueline Pascal, et la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » représentée par son président, Monsieur Rémy Pascal pour des locaux situés au Centre Leclerc-Route nationale 7-Quartier Saint Jean-83170 Brignoles ;

Vu les plans des nouveaux locaux ;

Vu le rapport technique du 28 août 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au Centre Leclerc-Route nationale 7-Quartier Saint Jean-83170 Brignoles ;

Vu le rapport technique du 12 septembre 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concluant favorablement à l'aménagement du local situé au 4, place Martin Ferdinand-83670 Barjols ;

Considérant que les nouveaux locaux situés au Centre Leclerc-Route nationale 7-Quartier Saint Jean-83170 Brignoles et au 4, place Martin Ferdinand-83670 Barjols permettent un exercice de l'activité péri-analytique avec accueil du public, dans le respect des conditions déterminées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article 7 de l'ordonnance n° 2010-49 relatif à la biologie médicale ;

Considérant qu'en application de l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis une autorisation administrative est accordée lorsqu'un laboratoire de biologie médicale ouvre un site nouveau, dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 du code de la santé de la santé publique, à condition de ne pas dépasser le même nombre total de sites ouverts au public ;

Considérant que l'ouverture des nouveaux sites projetés s'effectue dans le respect des limites territoriales définies à l'article L 6222-5 précité et ne conduit pas à dépasser le même nombre total de sites ouverts au public, en ce que l'ouverture du nouveau site est corrélée à la fermeture d'un site ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision du 25 avril 2019 délivrée à la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » est abrogée.

Article 2 : L'autorisation du laboratoire de biologie médicale multi-sites, l'ordonnance n° 2010-1-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale modifiée par la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale, en son article 7, III, 1°bis est accordée à la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » dont le siège social est situé au 12, boulevard Saint Louis-83170 Brignoles.

Article 3 : Sont enregistrées les opérations suivantes :

- Fermeture du site « Barjols »-35, bd Grisolle-83670 Barjols (n° Finess ET : 83 001 868 5) ;
- L'ouverture concomitante d'un site au 4, place Martin Ferdinand-83670 Barjols (n° Finess ET : 83 001 868 5) (ouverture souhaitée le 23 septembre 2019) ;
- La démission de Monsieur Stéphane Baibourdian, médecin biologiste, de ses fonctions de directeur général de la société et biologiste coresponsable du laboratoire au 30 juin 2019 et de son remplacement par Madame Anne Lieutaud, pharmacien biologiste, au 31 juillet 2019 ;
- Fermeture du site « Le Luc »-8 B, rue Gabriel Barberoux »-83340 Le Luc (n° Finess ET : 83 002 010 3) ;
- L'ouverture concomitante d'un site au Centre Leclerc-Route nationale 7-Quartier Saint Jean-83170 Brignoles (n° Finess ET : 83 002 010 3) (Ouverture souhaitée le 7 octobre 2019).

Article 4 :

- La répartition du capital social et des droits de vote de la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » sont telles que présentées en Annexe n°1,
- La liste des sites du laboratoire de biologie médicale de la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » tels que mentionnés en Annexe n°2
- Les biologistes coresponsables, directeurs généraux et les biologistes médicaux associés de la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » sont tels que présentés en Annexe n°3

Article 5 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » devra être portée à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 : Le directeur de l'Organisation des soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Paca.

Fait à Marseille, le 13 septembre 2019



Philippe De Mester

Annexe n°1

LBM multi-sites Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » n° Finess EJ : 83 001 864 4

13 septembre 2019

Répartition du capital social et des droits de vote

Montant du C.S. : 1.502.600 euros

Nature des associés		Actions A	Actions B	Droits de vote	% droits de vote
1	Monsieur PASCAL Rémy, Pharmacien,	3	1	200.347	
2	Madame Anne LIEUTAUD, Pharmacien,	3	1	200.347	
3	Monsieur BERNARD Michel-Yves, Pharmacien,	3	1	200.347	
4	Monsieur Philippe SCAVARDO, Pharmacien,	3	1	200.347	
5	Monsieur LABIT Bernard, Médecin,	3	1	200.347	
6	Madame LAPORTE Christine, Pharmacien,	3	1	200.347	
7	Monsieur LECAT Julien, Pharmacien,	3	1	200.347	
8	Monsieur MEISSONNIER Frédéric, Médecin,	3	1	200.347	
9	Madame COUROUX-MILLET Simone, Pharmacien,	3	1	200.347	
10	Monsieur REVERDY Hervé, Pharmacien,	3	1	200.347	
11	Madame ROBE Monica, Médecin,	3	1	200.347	
12	Monsieur SANCHIS Yvan, Médecin,	3	1	200.347	
13	Madame SOURD Magali, Médecin,	3	1	200.347	
14	Monsieur WETTERWALD Jean-François, Médecin,	3	1	200.347	
15	Monsieur YVETOT Jacques, Médecin,	3	1	200.347	
Total des associés professionnels internes (API)		45	15	3.005.205	50,0003%
16	Société « LABAZUR PROVENCE », APE,	4.449.848	1.425.210	2.937.544	
17	Société SAS « BIO ACCESS », APE,	98.323	36.959	67.641	
Total des associés professionnels externes		4.548.171	1.462.169	6.010.400	49,9997%
TOTAL		6.010.400			100%

Annexe n°2

LBM multi-sites Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » n° Finess EJ : 83 001 864 4

13 septembre 2019

Liste des sites exploités et ouverts au public

Var				
1	Site « Brignoles/Saint Louis » 12, boulevard Saint Louis Plateau technique	83170	Brignoles	Finess ET : 83 001 865 1
2	Site « Barjols » 4, place Martin Ferdinand	83670	Barjols	Finess ET : 83 001 868 5
3	Site « Garéoult » Lieudit Saint Pierre	83136	Gareoult	Finess ET : 83 001 867 7
4	Site « Le Cannet-des-Maures » Route Nationale 7 Quartier Taurelle	83340	Le Cannet-des-Maures	Finess ET : 83 002 148 1
5	Site « Brignoles/Centre Leclerc » Centre commercial Leclerc Quartier Saint Jean Route nationale 7	83170	Brignoles	Finess ET : 83 002 010 3
6	Site « Rians » Quartier de l'Enclos	83560	Rians	Finess ET : 83 001 869 3
7	Site « Rocbaron » ZAC Frey Redon	83136	Rocbaron	Finess ET : 83 001 866 9
8	Site « La Laouve/St Maximin » ZAC de la Laouve-Lot n°7-	83470	Saint Maximin	Finess ET : 83 001 871 9
9	Site « Gutenberg/St Maximin » Rue Gutenberg	83470	Saint Maximin	Finess ET : 83 001 870 1
10	Site « Vidauban » 4504, route nationale 7	83550	Vidauban	Finess ET : 83 002 011 1
Alpes de Haute Provence				
11	Site « Sisteron » 4, avenue Paul Arène	04200	Sisteron	Finess ET : 04 000 462 4
12	Site « Saint Auban » 3, boulevard André Lacroix	04600	Saint Auban	Finess ET : 04 000 456 6
13	Site « Dignes » 1, place du Tampinet	04000	Dignes	Finess ET : 04 000 457 4
14	Site « Barcelonnette » 12b, avenue des Trois Frères Arnaud	04400	Barcelonnette	Finess ET : 04 000 472 3
Hautes Alpes				
15	Site « Laragne-Monteglin » 22C, avenue du Maquis Morvan	05300	Laragne-Monteglin	Finess ET : 05 000 762 4

Annexe n°3

LBM multi-sites Selas « Eurofins Labazur Alpes-Sud Var » n° Finess EJ : 83 001 864 4

13 septembre 2019

Liste des biologistes co-responsables et associé

1	Monsieur Rémy PASCAL, Pharmacien, Président de la société,
2	Monsieur Michel Yves BERNARD, Pharmacien, Directeur Général
3	Monsieur Philippe SCAVARDO, Pharmacien, Directeur Général
4	Monsieur Bernard LABIT, Médecin, Directeur Général,
5	Madame Christine LAPORTE, Pharmacien, Directeur Général,
6	Monsieur Frédéric MEISSONNIER, Médecin, Directeur Général,
7	Monsieur Hervé REVERDY, Pharmacien, Directeur Général,
8	Madame Monica ROBE, Médecin, Directeur Général,
9	Monsieur Yvan SANCHIS, Médecin, Directeur Général,
10	Madame Magali SOURD, Médecin, Directeur Général,
11	Monsieur Jacques YVETOT, Médecin, Directeur Général,
12	Monsieur Jean-François WETTERWALD, Médecin, Directeur Général,
13	Madame Anne LIEUTAUD, Pharmacien, Directeur Général,
14	Madame Simone COUROUX-MILLET, Pharmacien, Directeur Général,
15	Monsieur Julien LECAT, Pharmacien, biologiste salarié, détenteur d'actions,

ARS PACA

R93-2019-09-27-002

RAA 11102019

DEPT	RENOUVELLEMENT DEMANDE : ACTIVITE ou EML	ENTITE JURIDIQUE (Adresse & Finess EJ)	SITE IMPLANTATION (Adresse & Finess ET)	DATE RENOUVELLEMENT	DATE LETTRE NOTIFICATION DU RENOUVELLEMENT
06	EML : SCANOGRAPHE de marque GEMS de type REVOLUTION EVO CT	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE 36 avenue de Valombrose 06189 Nice Cedex 2 FINESS EJ: 06 078 096 2	CENTRE ANTOINE LACASSAGNE 36 avenue de Valombrose 06189 Nice Cedex 2 FINESS ET : 06 000 052 8	07/12/2020	27/09/2019

DIRM

R93-2019-10-04-004

2019_09_20 DSF - arrete approbation SFM MED - V2

arrêté inter-préfectoral portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée

PREFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants, ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées aux 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, et de sa quatrième partie mentionnée au 4° du III de ce même article ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 20 février 2019, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- VU la concertation préalable du public effectuée du 26 janvier 2018 au 25 mars 2018, conformément à la décision 2017/53/DSF/1 de la Commission nationale du débat public et en application de l'article L. 121-16 du code de l'environnement ;
- VU la consultation du public effectuée entre le 4 mars 2019 et le 4 juin 2019 ;
- VU les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement entre le 4 mars 2019 et le 4 juin 2019 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} Les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée comprenant la situation de l'existant dans le périmètre de la façade, ainsi que les objectifs stratégiques et leurs indicateurs associés, sont approuvées.

Article 2 Les documents composant ces deux parties sont consultables sur le site internet de la direction

interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée :

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/

Ils sont également tenus à la disposition du public au siège de la DIRM Méditerranée ainsi qu'à la préfecture maritime de la Méditerranée et à la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

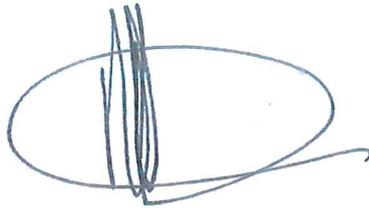
Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 04 OCT. 2019

A Toulon, le 04 OCT. 2019

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le préfet maritime de la Méditerranée

A blue ink signature consisting of several vertical, overlapping strokes, enclosed within a large, irregular oval shape.

Pierre Dartout

A blue ink signature in a cursive style, starting with a large loop and ending with a long, sweeping tail.

Vice-amiral d'escadre Laurent Isnard

DIRM

R93-2019-10-10-001

Arrêté désignation membres CMF 2019

*arrêté inter préfectoral portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de
Méditerranée*



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

PRÉFET MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Portant désignation des membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive n° 014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement, et notamment son article L 219-6-1 ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son chapitre III ;
- VU le décret 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU le décret n° 2012-219 du 16 février 2012 relatif à la stratégie nationale pour la mer et le littoral et aux documents stratégiques de façade ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 septembre 2011 relatif à la composition et au fonctionnement des conseils maritimes de façade ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 31 juillet 2019 portant composition du Conseil maritime de façade de Méditerranée ;

ARRÊTENT

Article 1

Sont désignés membres du Conseil maritime de façade de Méditerranée :

1. Collège des représentants de l'État et des établissements publics

- représentants des Parcs nationaux ayant une partie marine en Méditerranée

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. François BLAND	M. Marc DUNCOMBE

2. Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- représentants du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Béatrice ALIPHAT	Mme Maud FONTENOY

- représentants du Conseil régional d'Occitanie

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Didier CODORNIU	Mme Agnès LANGEVINE

- représentants du Conseil exécutif de Corse

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. François SARGENTINI	M. Saveriu LUCIANI

- représentants de l'Assemblée de Corse

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Anne-Laure SANTUCCI	M. Hyacinthe VANNI
Mme Fabienne GIOVANNINI	Mme Nadine NIVAGGIONI

- représentants du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Rose BENASSAYAG	M. Patrick CESARI

- représentants du Conseil départemental du Var :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Robert CAVANNA	Mme Nathalie BICAIS

- représentants du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Lionel ROYER-PERREAUT	Mme Laure-Agnès CARADEC

- représentants du Conseil départemental du Gard

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Caroline BRESCHIT	M. Léopold ROSSO

- représentants du Conseil départemental de l'Hérault

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre BOULDOIRE	M. Christophe MORGO

- représentants du Conseil départemental de l'Aude

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Luc DURAND	Mme Séverine MATEILLE

- représentants du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Michel MOLY	Mme Martine ROLLAND

- représentants de Montpellier Méditerranée Métropole

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe SAUREL	Mme Stéphanie JANNIN

- représentants de la métropole Aix-Marseille-Provence

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrick BORÉ	M. Bruno CHAIX

- représentants de la métropole Toulon Provence Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Yann TAINGUY	<i>néant</i>

- représentants de la métropole Nice Côte d'Azur

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Véronique PAQUIS	M. Roger ROUX

- représentants des maires des communes littorales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gil BERNARDI	M. Philippe LEONNELLI

- représentants des maires des communes littorales de la région Occitanie

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jordan DARTIER	M. Henri MARTIN

- représentants des maires des communes littorales de Corse

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Charles ORSUCCI	M. Maurice CHIARAMONTI

- représentants des EPCI littoraux

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Raphaëlle LEGUEN	<i>néant</i>

3. Collège des représentants des professionnels et des entreprises

- représentants d'Armateurs de France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marc REVERCHON	M. Stéphane RIVIER

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Christian MOLINERO	Mme Clara HENISSART-SOUFFIR

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bernard PEREZ	M. Alain MIRANDA

- représentants du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Gérard ROMITI	Mme Jessica DIJOUX

- représentants du Comité régional de la conchyliculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrice LAFONT	M. Denis REGLER

- représentants des entreprises de pisciculture de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe BALMA	M. Jean-Philippe CAPRIOLI

- représentants de la Fédération des industries nautiques :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Eric MABO	Mme Colette CERTOUX

- représentants de la Fédération française des ports de plaisance :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Serge PALLARES	M. Marc-Emmanuel QUIROUARD-FRILEUSE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. ARTUPHEL Philippe	<i>néant</i>

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie d'Occitanie :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Bernard BALLESTER	M. Michel COLOMBIE

- représentants de la Chambre régionale de commerce et d'industrie de Corse :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>néant</i>	<i>néant</i>

- représentants du Pôle Mer Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Patrick BARAONA	M. Christophe AVELLAN

- représentants du Syndicat professionnel des armateurs côtiers de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Thierry ARNAL	M. Arnoux MAYOLY

- représentants de la Fédération nationale des plages restaurants :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Geneviève REBUFAT-FRILET	M. René COLOMBAN

- représentants de la Fédération nationale de l'hôtellerie de plein air :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Guy AMAT	M. Guylhem FERAUD

- représentants des professionnels des énergies marines renouvelables :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Olivier GUIRAUD	M. MONIOT Dominique

4. Collège des représentants des salariés d'entreprises maritimes et littorales

- représentants de la Confédération générale du Travail :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
<i>néant</i>	<i>néant</i>

- représentants de la Confédération générale du Travail-Force ouvrière :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Lilian TORRES	M. Jean-Michel ITALIANO

- représentants du Syndicat des travailleurs corses :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Robert NICOLAS	Mme Michèle MANCINI

5. Collège des associations de protection de l'environnement littoral ou marin ou des usagers de la mer et du littoral

- représentants de WWF France :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Catherine PIANTE	M. Denis ODY

- représentants de Surfrider Foundation :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Sarah HATIMI	Mme Jennifer POUMEY

-représentants de l'Union des centres permanents d'initiatives pour l'environnement :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Frédéric POYDENOT	M. Marcel BONTOUX

- représentants de la Ligue pour la protection des Oiseaux :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Louis-Marie GIACOBBI	M. Benjamin KABOUCHE

- représentants des Conservatoires des espaces naturels :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Marc MAURY	M. Alain MANTE

- représentants de France Nature environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre APLINCOURT	M. Patrick LAFFITTE

- représentants de France Nature environnement Languedoc-Roussillon :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Danier GUIRAL	M. Benoît SEGALA

- représentants de l'association "U Marinu" :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Valère GERONIMI	M. Didier MURATORI

- représentants du Groupement d'intérêt scientifique pour les mammifères marins de Méditerranée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Hélène LABACH	Mme Morgane RATEL

- représentants l'association Patrimoine maritime et fluvial :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Georges PRUD'HOMME	M. Martin-Luc BONNARDOT

- représentants du Comité national olympique et sportif français :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Michel COULOMB	M. Paul-Edouard DESPIERRES

- représentants de la Fédération française d'études et de sports sous marins :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Nicole BOULAY	M. Frédéric DI MEGLIO

- représentants de la Fédération nationale de pêche sportive en apnée :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Joseph RUSSO	M. Jean-Marie RAY

- représentants de la Fédération française des pêcheurs en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Roger ALBERTO	M. Gérard CROSETTI

- représentants de la Fédération nationale de la plaisance et des pêches en mer :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jacques ANDRIEU	M. Kamel AZIEZ

- représentants de la Fédération française de voile :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Philippe COINDREAU	M. Claude LE BACQUER

- représentants de la Fédération française motonautique :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. William MILIZIANO	M. Régis BARRAT

- représentants de l'Union nationale des associations de navigateurs :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. André VAQUER	M. Jean-Yves LE CESNE

- représentants de la Fédération française de canoë-kayak :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Pierre-Alain POINTURIER	M. Arnaud PITMAN

Personnalités qualifiées :

- **Madame Denise BELLAN-SANTINI**, océanologue, directeur de recherche émérite au CNRS, Université Aix-Marseille ;
- **Monsieur François BONHOMME**, biologiste, directeur de recherche au CNRS
- **Madame Mathilde HAUTEREAU-BOUTONNET**, juriste en droit de l'environnement, professeure à l'Université Jean Moulin Lyon 3 ;
- **Madame Christine PERGENT-MARTINI**, océanologue, maître de conférence à l'Université de Corse Pasquale Paoli ;
- **Monsieur Sylvain PIOCH**, maître de conférence à l'Université Paul-Valéry-Montpellier III

Article 2

Les membres du conseil maritime de façade désignés siègent pour une durée de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

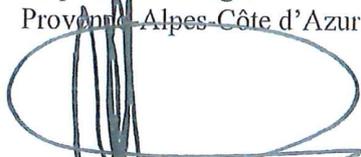
Article 3

Il sera procédé à la désignation complémentaire des membres du Conseil maritime de façade manquants par un arrêté modificatif. Ces membres siègeront pour le temps restant à courir jusqu'au renouvellement complet du conseil.

Article 4

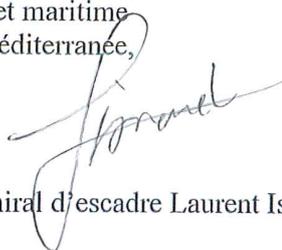
La secrétaire générale pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint pour l'action de l'État en mer du préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A Marseille, le 10 OCT. 2019
Le préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



Pierre Dartout

A Toulon, le 10 OCT. 2019
Le préfet maritime
de la Méditerranée,



Vice-amiral d'escadre Laurent Isnard

DRAAF PACA

R93-2019-10-08-004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL LES
SANCTUAIRES DU MIRAZUR 06500 MENTON**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU La demande enregistrée sous le numéro 062019022 présentée par l'EARL LES SANCTUAIRES DU MIRAZUR, domiciliée 85 Boulevard du Garavan 06500 MENTON,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL LES SANCTUAIRES DU MIRAZUR, domiciliée 85 Boulevard du Garavan 06500 MENTON, est autorisée à exploiter la surface de 0,7153 ha, située sur la Commune de MENTON, parcelles AR 217 – 218, appartenant à la Commune de MENTON

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de MENTON, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2019
Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-10-07-001

Arrêté portant autorisation d'exploiter de l'EARL
TEISSEIRE EDWIGE 83136 LA ROQUEBRUSSANNE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU la demande enregistrée sous le numéro **83 2019 149** présentée par **L'EARL TEISSEIRE EDWIGE** domiciliée Chemin de Cuers 83136 LA ROQUEBRUSSANNE,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'EARL TEISSEIRE EDWIGE domiciliée Chemin de Cuers 83136 LA ROQUEBRUSSANNE est autorisée à exploiter la surface de 1,2426 ha, située sur la commune de NEOULES, parcelles A1421 – A1423 appartenant à Monsieur TEISSEIRE Joël.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de NEOULES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 07 octobre 2019

**Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires**

SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture.

Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation).

La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-10-08-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA AGRI
TLM 83740 LA CADIÈRE D'AZUR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019135 présentée par la SCEA AGRI TLM, domiciliée 2594 Chemin de Saint-Côme 83740 LA CADIÈRE D'AZUR,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA AGRI TLM, domiciliée 2594 Chemin de Saint-Côme 83740 LA CADIÈRE D'AZUR, est autorisée à exploiter la surface de 2,1176 ha, située sur la commune de LA CADIÈRE D'AZUR, parcelle C910, appartenant à Mme Eliette PERUZZO, M. Lucas SAGLIETTO et M. Tony SAGLIETTO.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA CADIÈRE D'AZUR, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-10-08-002

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA
BASTIDE BLACAILLOUX 83170 TOURVES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019130 présentée par la SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX, domiciliée Domaine de Blacailoux 83170 TOURVES,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA BASTIDE DE BLACAILLOUX, domiciliée Domaine de Blacailoux 83170 TOURVES, est autorisée à exploiter la surface de 3,0707 ha, située sur la commune de TOURVES, parcelles E569 – E570 – E571 – E572 – E574 – E582 – E583 – E586, appartenant à M. Noël OLLIVIER.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de TOURVES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-10-08-003

**Arrête portant autorisation d'exploiter de la SCEA DA
VINI CODE 83510 LORGUES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 20 août 2019 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019132 présentée par la SCEA DA VINI CODE, domiciliée 1203 Chemin du Sauvie 83510 LORGUES,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SCEA DA VINI CODE, domiciliée 1203 Chemin du Sauvie 83510 LORGUES, est autorisée à exploiter la surface de 1,49 ha, située sur la commune de LORGUES, parcelle D1583, appartenant à l'Indivision GARIN.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LORGUES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie et du
Développement Durable des Territoires

SIGNÉ

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-21-004

**Décision d'autorisation tacite d'exploiter de M Franck
MOURGUES 13540 AIX EN PROVENCE**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 058**
Courrier recommandé AR
2019 058 46

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Monsieur Franck MOURGUES
3235 chemin du Grand-Saint-Jean
13540 AIX-EN-PROVENCE

MARSEILLE, le **21 JUIN 2019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Aix-en-Provence	ML 198-0004-0093-0060-0061	10ha57a	Mme Mireille CARGNINO

Superficie totale : 10 ha 57 a

Votre dossier est enregistré complet le 5 juin 2019 sous le numéro 13 2019 058.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande par affichage en mairie d'Aix-en-Provence où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **5 octobre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

L'autorisation tacite sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture



Jean-Guillaume LACAS

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2019-06-21-005

**Décision d'autorisation tacite d'exploiter de Mme Caroline
LECAT 13770 VENELLES**

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

Service de l'Agriculture et de la Forêt
16 rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

à

Madame Caroline LECAT
Les Geines
chemin du gros collet
13770 VENELLES

Dossier suivi par : Géraldine DE VETTORI
geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél : 04 91 28 41 88

Nos Références : **13 2019 059**
Courrier recommandé AR
2019 693 56639

MARSEILLE, le **21 JUIN 2019**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Venelles	AV 4b-6-9-17-18-24-25	7ha39a37ca	M. et Mme Marc LECAT

Superficie totale : 7 ha 39 a 37 ca

Votre dossier est enregistré complet le 6 juin 2019 sous le numéro 13 2019 059.

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDTM des Bouches-du-Rhône est chargée de procéder à la publicité de votre demande par affichage en mairie de Venelles où sont situés les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le **6 octobre 2019** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

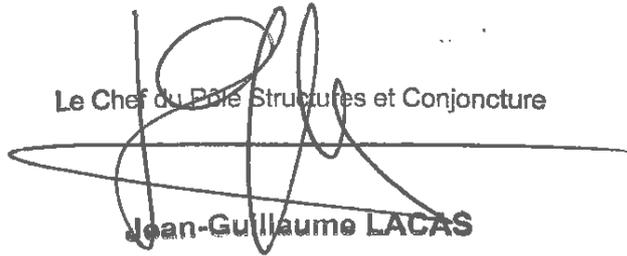
L'autorisation tacite sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Bouches-du-Rhône

Le Chef du Pôle Structures et Conjoncture



Handwritten signature of Jean-Guillaume LACAS, consisting of a large, stylized 'J' and 'L' followed by the name 'Jean-Guillaume LACAS' in a smaller font.

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAC PACA

R93-2019-10-08-005

Arrêté validation Chorus

Subdélégation de signature



PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRETE

Portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la Culture

Le Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances 2019,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
VU le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances précitée,
VU l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et du contrôle budgétaire du ministère de la Culture,
VU le décret du Président de la république du 22 novembre 2017 nommant M. Pierre Dartout, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône,
VU l'arrêté du Ministère de la Culture n° MCC-0000035603 du 21 décembre 2018 portant renouvellement de détachement de M. Marc Ceccaldi, Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la circulaire du 4 décembre 2013 relatif à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services territoriaux placés sous son autorité,
VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Marc Ceccaldi, Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat,

ARRETE

Article 1 : M. Marc Ceccaldi, délègue sa signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- . M. Alexandre Tomulescu
- . Mme Fatiha Driai
- . Mme Yolande Gomez
- . Mme Véronique Hantz
- . Mme Nathalie Tuffery
- . Mme Sabine Mokrani
- . Mme Marianne Sepret
- . Mme Marie Perez
- . Mme Delphine Rico
- . Mme Elodie Brillard
- . Mme Tania Guillemot

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le **- 8 OCT, 2019**

Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc CECCALDI

DRJSCS PACA

R93-2019-10-07-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 fixant le montant de la dotation globale de financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale géré par l'association En chemin.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 30 avril 2019 fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2019 du Centre Provisoire d'Hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires d'une protection internationale
En Chemin
(FINESS de l'EJ n°830020582)
géré par l'Association En Chemin

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 313-1-1 modifié par l'ordonnance n°2018-22 du 17 janvier 2018 – art. 1 ;
- VU** le décret n°2016-253 du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- VU** l'information du 2 août 2016 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH) et des autres dispositifs d'hébergement destinés aux bénéficiaires d'une protection internationale ;
- VU** l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU** la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;
- VU** le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2018, portant autorisation prévue à l'article L.313-1 du CASF accordée à M. Paul LAMBERT, Président de l'association En Chemin (FINESS EJ 830020582), sise 10, Bld Frédéric Mistral 83400 Hyères, pour la création et la gestion d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 55 places à Hyères géré par l'association En Chemin ;
- VU** la décision de la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur du 11 juillet 2019 autorisant une extension non importante d'une place ;
- VU** les crédits du programme 104 « politique nationale d'accueil et d'intégration des personnes étrangères primo-arrivantes », action 15 « Accueil et hébergement des réfugiés et bénéficiaires d'une protection subsidiaire », notifiés par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

1/3

- VU** l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire publiée le 16 mars 2019 au journal officiel ;
- VU** le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2019 ;
- VU** les subdélégations de crédits notifiées par la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale du 4 février 2019 pour le budget opérationnel de programme 104 action 15 sous le numéro 2000015481 et du 3 octobre 2019 numéro 2000049588 ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du « **Centre Provisoire d'Hébergement des bénéficiaires d'une protection internationale En Chemin** » sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2019	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	93 054
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	258 735
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	155 886
Total des dépenses autorisées	507 675
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	504 175
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0
Total des recettes	507 675
Crédits Non Reconductibles	0

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du centre provisoire d'hébergement pour les bénéficiaires d'une protection internationale «**CPH En Chemin**» est fixée à **504 175** euros pour les 56 places.

La fraction forfaitaire correspondant, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 42 014,58 €.

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 104 - «Intégration et accès à la nationalité française» Action 15 « Accompagnement des réfugiés » Accueil et hébergement des réfugiés, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0104-DR13-DP83 ;
- le domaine fonctionnel : 0104-15-01 ;
- l'activité : 01043010101 ;
- centre de coût : DDSS083083 DDCS Var.

Le comptable assignataire est la Direction Régionale des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation complémentaire sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin, 69003 Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur départemental de la cohésion sociale du Var et le directeur du centre provisoire d'hébergement, des bénéficiaires d'une protection internationale « CPH En Chemin » sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 7 octobre 2019

Le Préfet de Région
Provence Alpes Côte d'Azur,

Et par délégation,

Le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et
de la Cohésion Sociale

Signé

Jean-Philippe BERLEMONT

SGAMI SUD

R93-2019-10-07-003

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des adjoints
de sécurité de la Police Nationale - 1ère session 2020

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA
ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE SUD



ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
SGAMI

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES /
BUREAU DU RECRUTEMENT

Affaire suivie par : Julien CAUTERE
Mail : julien.cautere@interieur.gouv.fr
TEL : 04-86-57-68-45
N° SGAMI/DRH/BR/ N°2019/ 49

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

Arrêté autorisant l'ouverture d'un recrutement des Adjoints de Sécurité de la Police Nationale – 1ère session 2020

VU Code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée par la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 relative au développement des activités pour l'emploi des jeunes;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale;

VU le décret n°2000-800 du 24 août 2000, relatif aux adjoints de sécurité, modifié par les décrets n°2004-1415 du 23 décembre 2004 et n°2012-686 du 7 mai 2012 ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur;

VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de Monsieur Christian CHASSAING, en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône ;

VU l'arrêté du 24 août 2000, modifié par les arrêtés du 16 juin 2004, du 3 janvier 2011, du 11 décembre 2012, du 27 janvier 2015 et du 10 décembre 2015, fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes;

VU l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité modifié par l'arrêté du 27 janvier 2015;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral 12 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Christian CHASSAING, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

VU la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité;

VU la circulaire NOR/INT/C/15/02377C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

VU la circulaire NOR/INT/C/16/22838C du 08 août 2016 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1ER – Un recrutement d'adjoint de sécurité est organisé dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur sud. Les départements concernés sont les : **04** – Alpes-de-Haute-Provence – **05** Hautes-Alpes – **06** Alpes-Maritimes – **09** Ariège – **12** Aveyron – **13** Bouches-du-Rhône – **2A** Corse-du-Sud – **2B** Haute-Corse – **30** Gard – **32** Gers – **46** Lot – **48** Lozère – **65** Hautes-Pyrénées – **83** Var – **84** Vaucluse

ARTICLE 2 – La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 11 octobre 2019.

La date limite de retrait des dossiers est fixée au 12 novembre 2019.

La date limite de dépôt des dossiers et des inscriptions en ligne est fixée également au 12 novembre 2019 (le cachet de la poste faisant foi).

ARTICLE 3 – Les tests psychotechniques auront lieu à compter du 2 décembre 2019 à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse.

Les épreuves sportives auront lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 2 décembre 2019 (un centre d'examen à Fos-sur-Mer pourra être ouvert si le nombre de candidats le nécessite).

Les candidats déclarés admissibles seront convoqués pour l'épreuve d'admission qui aura lieu à Marseille, Nice, Nîmes, Toulouse et en Corse à compter du 6 janvier 2020.

ARTICLE 4 – le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 07 octobre 2019

Pour le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
la directrice des ressources humaines

Signé

Céline BURES

SGAMI SUD

R93-2019-10-09-001

ARRETE DE DISCIPLINE DDSP SIGNE

*ARRETE DE DISCIPLINE DE M. MAZOYER A M. SERRE CHEF D ETAT MAJOR EN ATTENTE
DE NOMINATION DU PROCHAIN DDASP*

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Marseille, le

ARRETE du **09 OCT. 2019** portant délégation de signature en matière disciplinaire à M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n°95-1167 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration et matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police ;

VU le décret n° 2010-1295 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. DARTOUT (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Luc-Didier MAZOYER inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Martin LEVREL, commissaire divisionnaire, Chef d'Etat-major de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : délégation est donnée à M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police, des adjoints techniques de la police nationale, des techniciens de la police technique et scientifique et des agents spécialisés de la police technique et scientifique affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Monsieur Martin LEVREL, commissaire divisionnaire, Chef d'Etat-major de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : L'arrêté n°2017-10-25-004 du 25 février 2019 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 OCT. 2019

Le préfet
Pierre DARTOUT



SGAR/PROVENCE ALPES COTE D AZUR

R93-2019-10-04-006

Arrêté agréant le centre de formation LATIL Alpes
Formations situé à Neffes

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 04 octobre 2019

**Agréant le centre de formation
LATIL Alpes Formations
situé à Neffes
(transport routier de voyageurs)**

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches du Rhône

VU la directive 2003/59/CE du parlement européen et du conseil du 15 juillet 2003,

VU l'article L3314-2, les articles R3314-1 à R3314-28 et les articles R3315-1 à R3315-2 du code des Transports,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par les arrêtés ministériels du 2 mars 2011 et du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2018 renouvelant l'agrément du centre de formation LATIL Alpes Formations (SIREN : 811 020 718) domicilié à Neffes (05) pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises,

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 renouvelant l'agrément du centre de formation LATIL Alpes Formations (SIREN : 811 020 718) domicilié à Neffes (05) pour dispenser la formation continue obligatoire des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs,

VU la demande d'agrément pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de voyageurs,

CONSIDERANT que la demande répond aux exigences réglementaires,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

Le centre de formation **LATIL Alpes Formations** (SIREN : 811 020 718) domicilié Plaine de Lachaup – Quartier Serre Niou à Neffes (05) est agréé pour dispenser les formations obligatoires (formation initiale minimale obligatoire, formation continue obligatoire et formation complémentaire dénommée « passerelle ») des conducteurs de véhicules de transport routier de **voyageurs** pour une période d'**un an** à compter du 14 octobre 2019.

Article 2 :

La portée géographique de l'agrément est régionale.

Article 3 :

Les formations dispensées devront être conformes aux annexes II, II bis, et II ter de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 23 mai 2013 relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 4 :

Conformément à l'article R3314-24 du code des Transports aux termes duquel l'agrément peut être retiré ou suspendu si les conditions ne sont plus remplies, le préfet de région (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement) se réserve le droit de procéder à la vérification du respect des critères fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément, notamment par des visites dans les centres de formation.

Article 5 :

Le responsable du centre agréé par le présent arrêté s'engage à transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement les bilans et justificatifs prévus par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié.

Il s'engage à informer, dans les plus brefs délais, de toutes modifications affectant ses moyens humains et matériels, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à l'organisme intéressé.

Fait à Marseille, le 04 octobre 2019

SIGNÉ

Pierre DARTOUT

SGAR/PROVENCE ALPES COTE D AZUR

R93-2019-10-04-005

Arrêté interpréfectoral portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade méditerranée

PREFET MARITIME
DE LA MEDITERRANEE

PREFET DE LA REGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ARRETE INTER-PREFECTORAL

Portant approbation des deux premières parties (volet stratégique) du document stratégique de façade Méditerranée

Le préfet maritime de la Méditerranée,
Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

- VU la directive n° 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin ;
- VU la directive n° 2014/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 121-8, L. 122-4, L. 219-1 et suivants, ainsi que les articles R. 219-1-7 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 relatif aux critères et méthodes à mettre en œuvre pour l'élaboration des deux premières parties du document stratégique de façade, mentionnées aux 1° et 2° du III de l'article R. 219-1-7 du code de l'environnement, et de sa quatrième partie mentionnée au 4° du III de ce même article ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 septembre 2019 relatif à la définition du bon état écologique des eaux marines ;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale du 20 février 2019, conformément à l'article L. 122-4 du code de l'environnement ;
- VU la concertation préalable du public effectuée du 26 janvier 2018 au 25 mars 2018, conformément à la décision 2017/53/DSF/1 de la Commission nationale du débat public et en application de l'article L. 121-16 du code de l'environnement ;
- VU la consultation du public effectuée entre le 4 mars 2019 et le 4 juin 2019 ;
- VU les avis émis par les instances mentionnées au I de l'article R. 219-1-10 du code de l'environnement entre le 4 mars 2019 et le 4 juin 2019 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} Les deux premières parties du document stratégique de façade Méditerranée comprenant la situation de l'existant dans le périmètre de la façade, ainsi que les objectifs stratégiques et leurs indicateurs associés, sont approuvées.

Article 2 Les documents composant ces deux parties sont consultables sur le site internet de la direction

interrégionale de la mer (DIRM) Méditerranée :

www.dirm.mediterranee.developpement-durable.gouv.fr/

Ils sont également tenus à la disposition du public au siège de la DIRM Méditerranée ainsi qu'à la préfecture maritime de la Méditerranée et à la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 3 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, le directeur interrégional de la mer Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le

A Toulon, le

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Le préfet maritime de la Méditerranée

SIGNÉ

SIGNÉ

SGAR/PROVENCE ALPES COTE D AZUR

R93-2019-10-10-002

Arrêté modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE du 10 octobre 2019

Modifiant l'arrêté du 7 octobre 2016 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code des transports, et notamment ses articles L1221-1, L3113-1 et L3113-2, L3211-1 et L3211-2 et R1422-4,

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2011 relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de commissionnaire de transport,

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 modifié par les arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2017 et du 16 octobre 2018 fixant la composition du jury d'examen pour l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises, de personnes et de commissionnaire de transport,

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à de nouvelles nominations, suite aux changements intervenus dans les services de l'État,

SUR proposition de la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes concernant les représentants du ministère chargé des transports:

«

Représentants du ministère chargé des transports :

- Frédéric TIRAN, Attaché Principal d'Administration (DREAL PACA),
- Elodie PODDA, Attachée de l'Administration de l'État (DREAL PACA),
- Maryse BOUSQUET, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Patrick MANEZ, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Marie-Hélène COLI, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe exceptionnelle du développement durable (DREAL PACA),
- Sylvain SCHWANN, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Silvin LAFAY, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Claire BAILER, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Dominique DELL'ACCIO, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Christian ROSSIGNOL, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Annette THOREAU, Secrétaire d'administration et de contrôle de classe supérieure du développement durable (DREAL PACA),
- Claire CHABANNE, Adjointe Administrative Principale 2ème classe (DREAL PACA),
- Eric BOUREGA, Adjoint Administratif Principal 2ème classe (DREAL PACA),
- Hélène GOMILA, Adjointe Administrative 2ème classe (DREAL PACA) »

Article 2 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2016 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le jury est présidé par Monsieur Frédéric TIRAN, chef de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ou en cas d'empêchement, par sa suppléante Madame Elodie PODDA, cheffe du pôle Régulation des Transports de l'unité Régulation et Contrôle des Transports et Véhicules à la DREAL PACA. »

Article 3 :

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2019

SIGNÉ

Pierre DARTOUT